

# DECISION DCC 21-333 DU 21 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro n°0132/024/REC-21, par laquelle monsieur Joseph Sourou HONVOU sollicite l'annulation de la décision portant sa radiation du corps de la magistrature ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été recruté à la fonction publique le 24 février 1983 ; qu'après sa formation il a intégré le corps de la magistrature conformément au décret n°90-81 du 09 mai 1990 ; qu'il indique que suite à des dénonciations, le Conseil Supérieur de la Magistrature l'a radié par décision n°002/93-CSM du 27 août 1993 pour escroquerie, concussion, abus de confiance alors même qu'il n'avait pas prêté serment ; qu'il demande à la Cour d'annuler cette décision de radiation ;

**Considérant** qu'en réponse, le secrétaire général du Gouvernement soulève l'irrecevabilité de la requête au motif que le requérant avait soumis la même demande à la Cour qui s'était

déclarée incompétente par la décision DCC 02-020 du 27 mars 2002 ;

**Considérant** qu'à l'audience plénière du 21 décembre 2021, monsieur Josias Massavo HONVOU, fils du requérant, informe la Cour du décès de son père et en produit l'acte qui l'atteste ;

**Vu** l'article 124 de la Constitution ;

### **Sur les suites du décès du requérant**

**Considérant** que le contentieux constitutionnel vise à expurger de l'ordre juridique, dont la Constitution est la source, les malformations qu'il contient, a un caractère objectif ; que le décès du requérant, dont le devoir est de dénoncer à la Cour les actes censés contraires à la Constitution et les agissements constitutifs de violation des droits fondamentaux de la personne et de la démocratie, sont sans effets sur l'instruction et l'examen du recours ; qu'en en prenant acte, il y a lieu de se prononcer ;

### **Sur la demande du requérant**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il résulte du dossier que par deux requêtes introduites les 16 novembre 2000 et 8 novembre 2001 enregistrées au secrétariat de la Cour sous les numéros 1731 et 2486/261/ REC, monsieur Joseph Sourou HONVOU avait sollicité de la haute Juridiction l'annulation de la décision n°002/93-CSM du 27 août 1993. ; que par la décision DCC 02-020 du 27 mars 2002, la Cour s'était déclarée incompétente pour apprécier la régularité de sa radiation ; que par le recours sous examen, le requérant saisit à nouveau la Cour sur les mêmes faits et formule la même demande ; qu'en application de l'article 124 suscitée, il y a lieu de conclure à l'autorité de chose jugée et de déclarer la requête irrecevable ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Donne** acte de la production du certificat de décès du requérant ;

**Article 2 : Dit** que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Josias M. HONVOU, à monsieur le président du Conseil supérieur de la magistrature et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU. --**



**Joseph DJOGBENOU.-**